© Editeur officiel du Québec, 2005

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-038 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 8 des lois de 2003 et le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU que le gouvernement, par le décret n° 1276-84 du 6 juin 1984, a adopté et édicté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 85 de cette loi, avant le 1er janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'article 1 et de remplacer l'article 3 ainsi que les annexes 1, 1.1 et 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'article 1 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est abrogé.

L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Les parties des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent aux annexes 1 et 2 sont délimitées aux seules fins de piégeage. ».

Les annexes 1, 1.1 et 2 sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ministériel.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 septembre 2004

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,	*Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL	SAM HAMAD

* Les dernières modifications au Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n° 1276-84 du 6 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 2468) ont été apportées par les arrêtés ministériels n° 2001-001 du 27 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 2410) et n° 2004-002F du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2023). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1er mars 2004.

ANNEXE 1

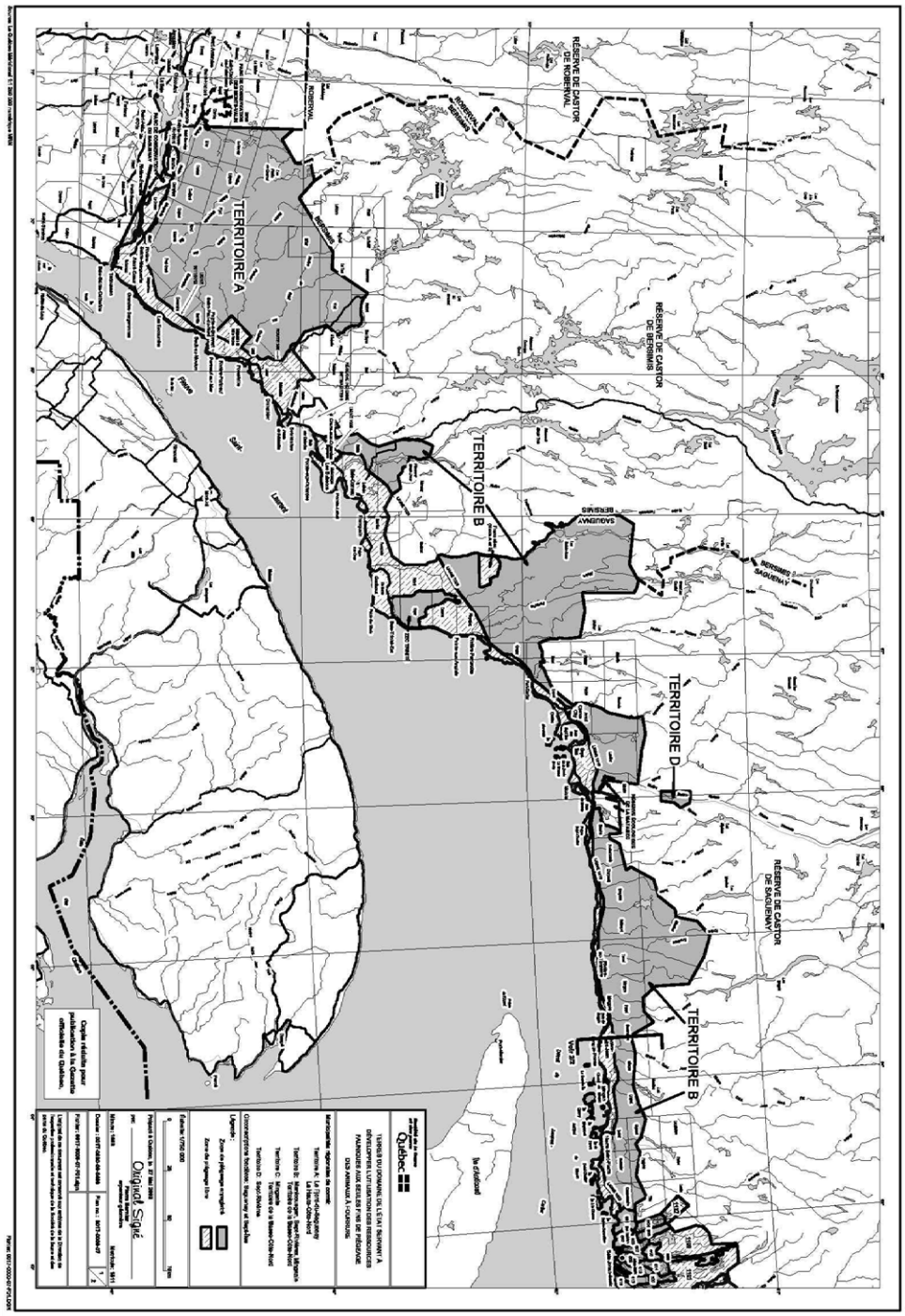
TERRITOIRE A
TERRITOIRE B
TERRITOIRE B'
TERRITOIRE D
RÉSERVE DE CASTOR DE NORENDAL
RÉSERVE DE CASTOR DE BERNIMIS
RÉSERVE DE CASTOR DE SAGUENAY
RÉSERVOIR SAGUENAY
SAGUENAY
NORENDAL
Île d'Allard
Québec
Gouvernement du Québec
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, RELEVANT À
DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNIQUES ET LA PRATIQUE DU TRAPPAGE
DES ANIMAUX À FOURRURE
Territoire A : La Haute-Côte-Nord
Territoire B : Bernmagan, Saint-Urbain, Argyle
Territoire C : Tadoussac
Territoire D : Baie-Sainte-Anne
Zone de piégeage exclusive
Zone de piégeage libre
Préparé à Québec, le 8 juillet 2004
Original Signé
Copie réelle pour publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE 1
(suite)

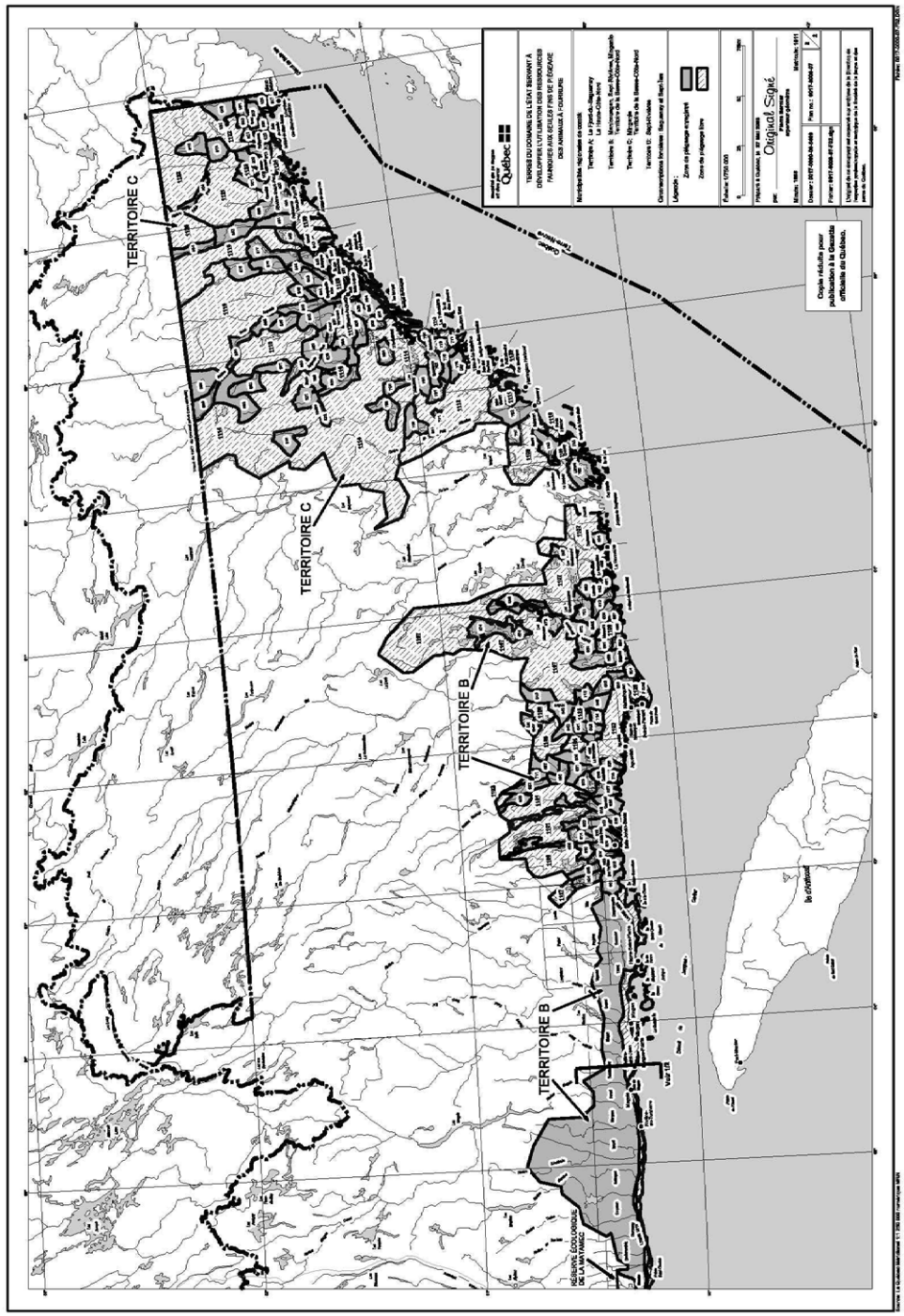

ANNEXE 2

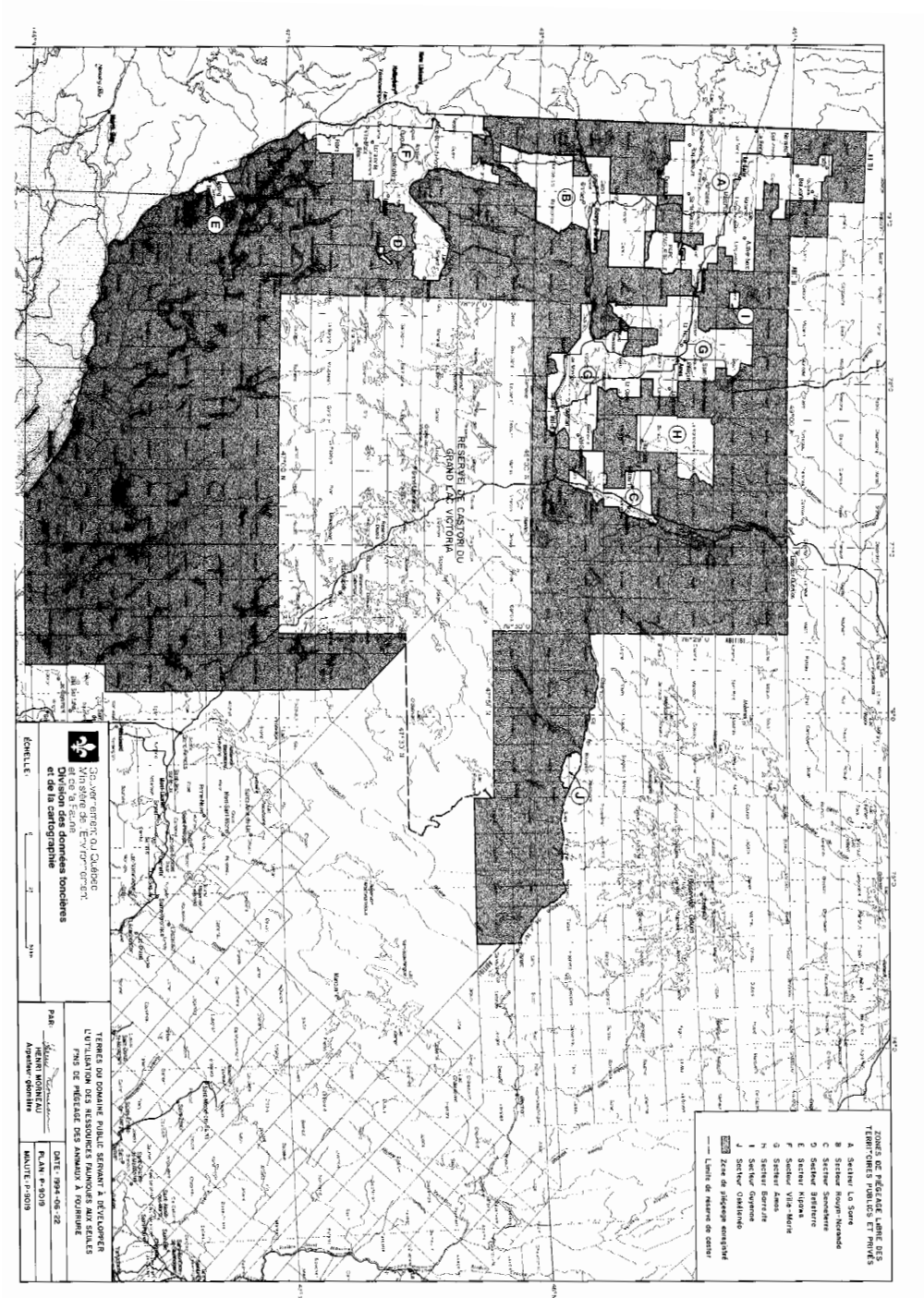
ZONES DE PIÉGEAGE LIBRE DES TERRITOIRES PUBLICS ET PRIVÉS
A Secteur La Sarre
B Secteur Rouyn-Noranda
C Secteur Senneterre
D Secteur Bréhéret
E Secteur Kipawa
F Secteur Ville-Marie
G Secteur Amos
H Secteur Barraute
I Secteur Guyenne
J Secteur Chibougamau
Zone de piégeage conseillé
Limite de réserve de castor
RÉSERVE DE CASTOR DU GRAND LAC VICTORIA
TERRES DU DOMAINE PUBLIC SERVANT À DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES AUX SEULES FINS DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX À FOURRURE
Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Direction générale du développement du territoire public
Division des données foncières et de la cartographie
ÉCHELLE:
PAR: HENRI MONTEAU
Arpenteur général
DATE: 1994-06-22
PLAN P-9019
MAJUTE P-9019